Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CRÉATION DE LA ZAC « LES BORNES DU TEMPS 2 » SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AMIENS (C.C.O.A.)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Bornes du Temps 2 » prévue sur la commune de Saint-Sauveur, a pour vocation de recevoir tous types d'activités, dans le prolongement de la ZAC « Les Bornes du Temps 1 » dont la commercialisation est achevée. Au sein de la nouvelle ZAC, d'une surface d'environ 50 hectares, il est prévu l'implantation d'une entreprise de logistique et de plusieurs PME.

Le projet de ZAC se situe au sud-est de la commune de Saint-Sauveur, entre l'autoroute A16 au nord, la route départementale 1001 au sud et la ZAC « Les Bornes du Temps 1 » à l'est.

La Communauté de Communes Ouest Amiens (C.C.O.A.), maître d'ouvrage du projet, a déposé un dossier d'étude d'impact conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement et comportant la création de la ZAC, la déclaration d'utilité publique et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent avis porte sur ce dossier d'étude d'impact (version février 2012) complété par des éléments d'information transmis le 16 mars 2012 à la DREAL par la Société d'économie mixte (SEM) Amiens Aménagement qui assiste le maître d'ouvrage. Ces éléments d'information constituent des réponses aux remarques et observations émises par la DREAL le 23 février 2012 à la suite d'une consultation, avant le dépôt officiel du dossier, de la SEM.

Le site d'implantation du projet est en dehors de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zone à dominante humide. Toutefois, compte tenu de la proximité de sites Natura 2000 à environ 2 km, de ZNIEFF à moins de 3 km et d'une zone à dominante humide au sud du projet, le site présente une sensibilité environnementale importante.

Le dossier a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux présents dans le périmètre d'étude du projet, en particulier les enjeux liés à la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'à l'intégration paysagère de la ZAC. Toutefois, la situation du projet de ZAC assez proche du périmètre de protection du captage de Saint-Sauveur, mérite une attention particulière.

L'autorité environnementale recommande :

- de joindre les éléments d'information complémentaires de mars 2012 au dossier d'enquête publique ;
- d'appliquer les prescriptions liées au captage de Saint-Sauveur, notamment les dispositions de l'article 2, définies dans l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 ;
- de respecter les prescriptions liées aux bandes d'inconstructibilité et relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 et décret du 3 juin 2009) ;
- de réaliser un suivi de la gestion des eaux post-travaux afin d'évaluer les éventuelles pollutions susceptibles d'être engendrées par les métaux lourds, les hydrocarbures et les matières organiques. Ce suivi concernera également l'eau potable.

Amiens, le 11 avril 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le projet de zone d'aménagement concerté « Les Bornes du Temps 2 », d'une emprise de 50 hectares, est situé au sud-est de la commune de Saint-Sauveur à proximité de l'autoroute A16, de la route départementale 1001 et de l'échangeur A16/RD 1001. Il est dans le prolongement d'une première opération récemment développée sur 35 ha : la ZAC « Les Bornes du Temps 1 ».

Au sein de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 », il est prévu l'implantation d'une entreprise de logistique sur un grand lot et de plusieurs PME.

La zone d'implantation du projet sera divisée en trois parties :

- la moitié nord, d'une superficie d'environ 30 ha ;
- le quart sud-ouest, découpé en 3 parcelles de 3 ha chacune ;
- le quart sud-est dénommé « le village d'entreprises » constitué de parcelles de petites tailles et situé au cœur de la ZAC.

Ce site est actuellement une zone agricole (zonage NC dédiée à l'agriculture) et nécessitera une viabilisation par la création de dessertes routières et de réseaux divers. Afin de permettre la réalisation du projet de ZAC, une demande de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) est en cours d'instruction. Le nouveau zonage classe le projet en zones NAf et Naf1 :

- NAf : zone naturelle du POS de Saint-Sauveur, à urbaniser à court ou moyen terme, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services et logistique ;
- NAf1 : zone identique à la zone NAf mais comportant des règles de hauteur différente du reste de la zone.

L'étude d'impact contient un dossier d'incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ». Elle a été réalisée par la société ARTELIA Ville et Transport assistée par les bureaux d'étude «Atelier Villes et Paysages » et « Egis France ». La SEM Amiens Aménagement assure l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

II. Cadre juridique

La création d'une zone d'aménagement concertée est soumise à étude d'impact au titre de l'article R.122-8, II, 10° du Code de l'environnement. Conformément aux articles R.122-1 et suivants de ce code, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le projet déposé par la Communauté de Communes Ouest Amiens (C.C.O.A.) fait l'objet de diverses instructions :

- une autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement) ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement) ;
- une enquête publique au titre de l'article R.123-1 du Code de l'environnement (création d'une SHON supérieure à 10 000 m²). Cette enquête publique portera, d'une part, sur l'étude d'impact (enquête publique dite « Bouchardeau ») et, d'autre part, sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (enquête publique dite « de droit commun »).

Le présent avis est émis sur la base du dossier d'étude d'impact (version février 2012) comportant ces divers dossiers liés à la loi sur l'eau, à l'évaluation des incidences Natura 2000 et à l'enquête publique. Ce dossier d'étude d'impact a été complété par des éléments d'information (version mars 2012) adressés à la DREAL le 16 mars 2012 par la SEM Amiens Aménagement.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, la biodiversité et des milieux naturels, la préservation de l'agriculture, le paysage, le trafic routier et le cadre de vie et les nuisances.

La protection de la ressource en eau :
Le site d'implantation du projet est localisé, en amont hydraulique, proche du périmètre du captage de Saint-Sauveur.

Le projet est également situé au nord d'une zone à dominante humide correspondant au lit de la Somme et identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie (cf. carte 27 du SDAGE). Le SDAGE impose aux documents d'urbanisme de préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide (cf. orientation 25, disposition 42 du SDAGE).

La réalisation de cette ZAC implique la bonne gestion de la ressource en eau en évitant les risques de pollution liés au trafic routier et aux pollutions diverses liées à l'activité humaine.

Aussi, compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet, des mesures doivent être prises pour la gestion des eaux pluviales et usées.

La biodiversité et les milieux naturels :
La ZAC est prévue à proximité de :

- deux sites Natura 2000 situés à environ 2 km à l'ouest du site du projet ;
- de trois ZNIEFF situées à moins de 3 km du site du projet ;
- d'une zone à dominante humide située au sud du site du projet.

La proximité de ces milieux nécessite la mise en place de mesures destinées à limiter les incidences éventuelles du projet sur ces secteurs.

La préservation de l'agriculture :
Le projet est prévu sur des terres agricoles pour lesquelles une demande de mise en compatibilité du POS est en cours d'instruction afin de permettre la réalisation du projet.

Le paysage :
La zone d'étude s'inscrit dans la périphérie ouest de l'agglomération d'Amiens caractérisée par de vastes plateaux agricoles liés à la vallée de la Somme.

Le trafic routier :
La zone du projet se caractérise par la présence de nombreux axes routiers (A16, RD 1001/RN 1, RD 97, RD 12 et RD 191). Au sud-est de cette zone, il existe un échangeur A16/RD 1001 et sa gare de péage.

Aussi, le projet d'aménagement de la ZAC est susceptible d'engendrer une augmentation importante du trafic sur ces axes.

Le cadre de vie et les nuisances :
Compte tenu de la nature et des caractéristiques de la ZAC, sa réalisation induira une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains, notamment en terme de bruit et de poussières.

Il convient de noter la présence, à environ 700 m du projet, d'un périmètre de délimitation des établissements dits « SEVESO ». Ce périmètre a été établi dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord, plan arrêté le 3 septembre 2008 par la préfecture de la Somme. Le projet est situé en dehors de ce périmètre.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4-1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact (version mars 2012) est conforme aux articles R.122-1 et R.122-3 du Code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact. En effet, elle comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. partie 5.1, pages 67 à 129) ;
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (cf. partie 5.3, pages 134 à 149) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (cf. partie 5.2, pages 130 à 133) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (cf. chapitre 5.4, pages 150 à 154), le chiffrage de ces mesures (cf. chapitre 5.5.3, pages 157 à 158) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 5.5, pages 155 à 158) ;
- un résumé non technique (cf. dossier complémentaire) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (cf. page 158).

L'étude est également conforme à l'article R.414-23 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif au dossier d'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000.

Les noms des auteurs sont clairement identifiés et la méthodologie de l'analyse est explicitée (chapitre 5.5, pages 155 à 158).

4-2- Etat initial

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques (milieu physique, risques majeurs, milieux naturels, patrimoine culturel, milieu humain, paysage). Cette étude de l'état initial s'accompagne de cartes, de schémas, de graphiques, de photographies et de photomontages permettant de mieux appréhender les enjeux.

Trois aires d'étude ont été définies afin de pouvoir tenir compte de l'ensemble des impacts potentiels du projet (cf. page 67) :

- une aire immédiate : la zone d'emprise de la ZAC et ses environs.
- une aire d'étude rapprochée, élargie aux communes limitrophes de Saint-Sauveur, pour l'étude d'environnement du site (milieu physique et milieu humain) et l'inventaire du patrimoine naturel. Un rayon de 2 km à partir des limites du site a été retenu pour cette aire d'étude.
- une aire d'étude éloignée définie selon un rayon de 5 km à partir des limites du site.

Hydrologie :
Il est indiqué dans le dossier d'étude d'impact que le réseau d'assainissement le plus proche du site du projet est celui desservant la ZAC « Les Bornes du Temps 1 » (cf. page 113). Les eaux usées sont refoulées actuellement vers la station d'épuration (STEP) située sur la zone industrielle Nord Amiens. Il convient de noter qu'un projet de STEP intercommunale est actuellement en cours. Les effluents en gravitaire pourront ainsi être renvoyés vers la commune de Saint-Sauveur.

Concernant les eaux pluviales, elles seront gérées de la même manière que sur la ZAC « Les Bornes du Temps 1 » (cf. page 113). Les eaux sont collectées par le biais de caniveaux épurateurs vers des noues d'infiltration.

S'agissant de l'eau potable, la ZAC est située à proximité du captage de la commune de Saint-Sauveur. Ce captage qui ne fait pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique, est dépourvu de tout périmètre de protection.

Par ailleurs, le dossier précise (cf. page 113) que le réseau est dimensionné pour la réalisation de l'extension de la ZAC. Actuellement, ce réseau est géré par la chambre de commerces et d'industrie d'Amiens. Il est précisé dans le dossier que cette gestion sera rétrocédée à la Communauté de Communes de l'Ouest Amiénois (C.C.O.A.) en 2012.

Il convient de préciser que le site d'implantation du projet est en dehors des zones d'aléas du futur plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Biodiversité et milieux naturels :
Le site d'implantation du projet est en dehors de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zone à dominante humide.

Toutefois, le dossier précise que des secteurs naturels réglementaires sont situés dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude du projet (cf. page 96).

Le dossier d'étude d'impact prend bien en compte ces enjeux liés à ces zones réglementaires en précisant leur statut (cf. pages 97 à 103).

Il est indiqué qu'à l'échelle locale du site du projet, les surfaces sont composées de champs cultivés marquant ainsi une forte différence de type de milieux par rapport aux sites Natura 2000.

Agriculture :
Le dossier indique (cf. page 103) que le site du projet appartient aux terres agricoles et paysages artificiels caractérisés par des cultures intensives sur de grandes surfaces non interrompues dans des paysages ouverts d'openfields (selon la typologie Corine Biotope).

Paysage :
La zone d'étude, située sur un plateau agricole, est perceptible depuis de nombreux points de vue lointains. Le dossier identifie les perceptions lointaines et dans la zone d'étude illustrées par des photographies et des photomontages (cf. pages 123 à 129).

Nuisances, cadre de vie des habitants et risques pour la santé :
Le projet est au carrefour d'infrastructures (axes routiers et autoroutiers), de réseaux (lignes électriques à haute tension) et de servitudes (bandes d'isolement acoustique le long de voies bruyantes). Les premières habitations sont situées à environ 620 mètres au sud-ouest de la ZAC.

La commune de Saint-Sauveur est concernée par plusieurs voies bruyantes (cf. pages 116 et 120) :
- l'A16, classée en catégorie 1, avec un isolement acoustique de 300 m de part et d'autre de l'autoroute ;
- la RD 1001, classée en catégorie 3, avec un isolement de 100 m de part et d'autre de la route départementale ;
- la RD 12, classée en catégorie 4, avec un isolement de 30 m.

Par ailleurs, le dossier indique (cf. pages 81 à 83) qu'un calcul des émissions de polluants et consommations liées à la circulation routière a été effectué pour l'A16, la RD 1001 et la RD 97, à partir du logiciel Impact-ADEME de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

4-3- Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'analyse est globalement bien construite. Une synthèse des mesures, sous forme d'un tableau, a été réalisée (cf. page 154).

Hydrologie :
L'étude analyse les impacts du projet et prévoit des mesures sur les eaux pluviales, l'assainissement et la ressource en eau.

S'agissant des eaux pluviales, l'aménagement de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 » va entraîner une modification de la nature actuelle des sols, passage d'une zone de culture à une zone urbanisée (cf. pages 136 et 137). Le pétitionnaire précise qu'une partie des surfaces concernées sera imperméabilisée par la construction de voiries et infrastructures associées et l'implantation de bâtiments. Une autre partie est conservée en tant que surfaces perméables (espaces verts).

Il est prévu une gestion des eaux pluviales basée sur l'infiltration à la parcelle avant rejet dans le milieu récepteur. Les eaux de ruissellement et de voiries seront traitées par noues d'infiltration.

L'étude d'impact met en avant une très grande perméabilité des sols constitués de limons et de craies, ainsi qu'une vulnérabilité moyenne de la nappe au droit du projet compte tenu de la profondeur du toit de la nappe (30 à 50 m).

La gestion des événements pluvieux exceptionnels n'a pas été étudiée. Le bourg de Saint-Sauveur reçoit actuellement les eaux pluviales de la RD 1001, générant ainsi des apports d'eaux non contrôlés. Le trop plein de la ZAC se déversant dans les fossés de la RD 1001, cela pourrait aggraver ce phénomène qui doit être corrigé au niveau de la gestion des eaux de la RD 1001.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, le système d'assainissement est de type gravitaire pour la collecte des eaux. Un poste de relevage est prévu pour rejeter les eaux usées au niveau de la ZAC « Les Bornes du Temps 1 ».

Les eaux résiduaires urbaines produites par la ZAC seront dirigées vers la station de la zone industrielle nord d'Amiens. Les capacités de cette dernière sont suffisantes pour la nature et les volumes d'effluents qui seront produits sur la ZAC (pas d'effluents industriels importants).

Concernant l'eau potable, le dossier n'analyse pas l'impact de la création de la ZAC sur le captage de la commune, non pourvu de périmètre de protection. Or, en raison de son caractère « non protégeable », un arrêté préfectoral datant du 5 juin 2001 avait acté l'abandon de la ressource actuelle et son remplacement par une autre sous un délai de 2 ans.

A ce jour, cet arrêté préfectoral n'est toujours pas respecté par la commune. Le captage est toujours en service alors qu'un projet de création de ZAC est envisagé dans un secteur sensible pour l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Saint-Sauveur. L'abandon, dans les délais impartis, du captage communal aurait permis d'éviter cette situation.

Aussi, préalablement aux travaux de réalisation de la ZAC, l'autorité environnementale recommande, conformément à l'avis émis par l'Agence régionale de santé, d'appliquer les prescriptions liées au captage d'eau potable de Saint-Sauveur et définies par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001, notamment les dispositions de l'article 2.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place, pendant une durée d'un an, d'un suivi de la gestion des eaux post-travaux afin d'évaluer les éventuelles pollutions susceptibles d'être induites par les métaux lourds, les hydrocarbures et les matières organiques (cf. page 152). Ce suivi portera également sur l'eau potable compte tenu de la proximité du périmètre de protection du captage de Saint-Sauveur.

Il convient de noter que le dossier d'étude d'impact contient un chapitre intitulé « Incidences sur la ressource en eau ». Il précise que le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme sera consulté dans le cadre de l'instruction de ce dossier « Loi sur l'eau ».

Biodiversité et milieux naturels :
L'analyse de l'étude d'impact montre que les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels sont globalement bien pris en compte. L'insertion de cartographies permet de faciliter la lecture de ce chapitre (cf. pages 35 à 38).

L'étude de l'évaluation des incidences Natura 2000 est bien construite et conclut à des effets non significatifs du projet de ZAC sur les sites Natura 2000 situés à environ 2 km du projet.

Compte tenu de cette proximité, le dossier prévoit des mesures visant à réduire ou limiter les impacts du projet sur ces milieux naturels :

- adaptation des périodes de travaux en fonction des cycles de reproduction et de nidification ;
- encadrement par un expert faune-flore lors des travaux.

Impact sur l'agriculture :
Le projet de ZAC est implanté sur sept exploitations agricoles (cf. page 153). La réalisation du projet aura des « effets négatifs, forts et permanents » dus à la suppression de ces exploitations agricoles. Un diagnostic a été mené par la Chambre d'Agriculture en juin 2010 pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans le projet. Il est prévu une indemnisation des exploitants agricoles.

Impact paysager et patrimoine :
Le paysage du site d'aménagement et ses alentours est conditionné par les infrastructures et aménagements urbains existants (cf. page 149). Aussi, des aménagements paysagers sont prévus afin d'intégrer les bâtiments et leurs infrastructures dans le contexte paysager. Il est prévu la réalisation de noues et de plantations pour assurer une bonne insertion paysagère de l'ensemble du site. Un bassin de rétention paysager sera également réalisé afin de collecter les eaux des noues végétalisées.

L'étude d'impact indique (page 106) que la zone d'étude se situe à plus de vingt kilomètres de la zone de protection du patrimoine architectural, paysage et urbain (ZPPAUP) de Conty. Or, un décret, publié le 21 décembre 2011, substitue le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) aux ZPPAUP. Ce décret est pris en application des articles 28, 29 et 30 de la loi « Grenelle 2 ». Il entre immédiatement en vigueur. Toutefois, les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continuent à produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015, jusqu'à ce que s'y substituent les AVAP. Le dossier d'étude d'impact devra donc contenir ces éléments d'information.

Nuisances, cadre de vie des habitants et risques pour la santé :
Le projet de création de la ZAC est susceptible d'engendrer des nuisances supplémentaires et des risques potentiels pour la santé. L'étude d'impact précise (cf. pages 139, 140 et 141) que les nouvelles activités de la ZAC ne modifieront pas de manière notable le niveau acoustique du secteur.

L'environnement sonore du secteur est dominé par l'autoroute A16, la RD 1001 et par les activités industrielles déjà présentes sur la ZAC « Les Bornes du Temps 1 ».

Toutefois, il est précisé (cf. page 140) que la phase chantier impliquera un trafic routier susceptible de générer des nuisances sonores et vibratoires. Des engins de chantier sont susceptibles d'être la source de nuisances spécifiques (rouleau compresseur pour la création de piste ou le compactage d'autres zones selon la portance du sol, un marteau pilon pour l'enfoncement des pieux de structures).

De plus, le trafic supplémentaire prévu est estimé à 643 véhicules par jour (cf. page 142). Le dossier indique que les voiries seront de dimensions suffisantes pour absorber ce supplément et que la proximité de l'échangeur autoroutier devrait permettre de limiter les déplacements sur les routes départementales environnantes.

Le site du projet se trouve entre l'A16, la RD 1001 et la RD 12. Ces infrastructures sont concernées par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 29 novembre 1999. L'A16 fait également partie des routes à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009. Sans aucune étude justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les bandes d'inconstructibilité mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme devront être respectées.

Enfin, les premières habitations sont situées à environ 620 mètres au sud-ouest de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 » (cf. page 139). Des mesures seront prises pour limiter l'impact sur le voisinage, notamment en phase travaux : établissement d'un cahier des charges de circulation diffusé aux entreprises, arrosage des pistes.

Le dossier contient une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité (cf. pages 143 à 146). Le coût pour la situation actuelle est de 177 062 € par an. Celui de la situation future s'élève à 196 237 € par an.

Au vu des hypothèses retenues et de la zone d'étude concernée, l'aménagement de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 » représente seulement une augmentation moyenne des coûts liés à la pollution de l'air et à l'effet de serre de 10 %, soit 19 175 € par an.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Le projet de création de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 » constitue un enjeu important pour le développement économique de la Communauté de Communes Ouest Amiens (C.C.O.A.), compte tenu de sa situation géographique à proximité immédiate de l'agglomération d'Amiens.

Il vise à renforcer l'attractivité de la C.C.O.A. en termes de développement économique artisanal et industriel.

L'objectif du projet est de répondre au déficit d'offre en terrains pour les activités tout en assurant une cohérence avec la première ZAC, notamment en terme d'intégration dans l'environnement.

Quatre partis d'aménagement ont été étudiés tout en respectant les intentions d'aménagement (cf. page 132) :

- création de trois parcelles de grande superficie ;
- prise en compte du talweg existant dans le tracé voiries ;
- accès ;
- bande inconstructible de 100 m au nord de la ZAC :
- traitement qualitatif des limites de ZAC et des voiries ;
- implantation du bâti respectant un retrait par rapport à la voirie.

Au vu de ces éléments, le projet s'articule autour d'un recalibrage des voies et des espaces libres permettant l'accueil des petites unités artisanales et d'unités plus importantes. Des prescriptions particulières sont définies afin de permettre une bonne insertion du projet dans son environnement :

- traitement d'espaces verts, paysagers et espaces publics ;
- recommandations architecturales et paysagères ;
- gestion technique de la zone (intégration du système de retenue des eaux pluviales et de ruissellement, gestion des réseaux d'assainissement,...).

L'autorité environnementale recommande :

- de joindre les éléments d'information complémentaires de mars 2012 au dossier d'enquête publique ;
- d'appliquer les prescriptions préfectorales liées au captage de Saint-Sauveur et définies dans l'arrêté du 5 juin 2001, notamment les dispositions de l'article 2 ;
- de respecter les prescriptions liées aux bandes d'inconstructibilité et relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 et décret du 3 juin 2009) ;
- de réaliser un suivi de la gestion des eaux post-travaux afin d'évaluer les éventuelles pollutions susceptibles d'être engendrées par les métaux lourds, les hydrocarbures et les matières organiques. Ce suivi concernera également l'eau potable.